Envoi par courriel

Aux directrices et directeurs
des départements cantonaux de la santé

Lausanne / Bâle, le 17 novembre 2011
43.371 / MJ

Recommandation sur la fixation des tarifs hospitaliers provisoires

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Monsieur le Conseiller fédéral,

La Loi révisée sur l'assurance-maladie prévoit que les nouvelles règles du financement hospitalier et de la fixation des tarifs s'appliquent à partir du 1er janvier 2012. Il est apparu entre-temps que d'une manière générale les tarifs ne peuvent pas être approuvés selon la procédure ordinaire dans les délais prévus pour les examiner et réaliser les consultations prescrites. Il faut de plus s'attendre à ce qu'un grand nombre de procédures de fixation puissent également durer jusqu'au printemps 2012.

Vu qu'il n'est pas possible dans le cadre légal donné de simplement prolonger les tarifs existants, les cantons doivent prendre des mesures provisoires, c.-à-d. fixer des tarifs provisoires. De la sorte, les services de santé et la liquidité des prestataires peuvent être garantis également à partir du 1.1.2012. L'art. 47 al. LAMal fournit la base légale pour cette manière de faire, même si les parties ne devaient pas encore considérer que les négociations ont échoué. Il ne s'agit pas de remettre en question la primauté des négociations des partenaires tarifaires, mais de prévenir un vide juridique. Les tarifs provisoires édictés s'entendent comme mesure provisionnelle pour la durée de la procédure d'approbation et de fixation et ne sont pas préjudiciels pour l'évaluation et l'établissement des tarifs 2012 définitifs ou l'approbation d'éventuelles conventions tarifaires 2012 par le Conseil d'Etat.

Speichergasse 6 ♦ Haus der Kantone ♦ CH-3000 Bern 7 ♦ + 41 (0) 31 356 20 20 ♦ www.gdk-cds.ch ♦ office@gdk-cds.ch

Les tarifs devant être fixés provisoirement concernent en particulier les domaines suivants:

- Soins aigus
- Réadaptation
- Psychiatrie

Des consultations avec des représentants des assureurs et des prestataires ont fait ressortir une grande compréhension vis-à-vis d'une telle procédure.

Nous vous joignons comme cas de figure la procédure établi sur la base d'une grille d'un canton qui s'est déjà engagé dans cette voie telle qu'elle pourrait se dérouler.

En outre, nous vous prions de publier tous les tarifs provisoires fixés (y.c. les tarifs de référence) sur votre site Internet et de communiquer le lien sans délai au Secrétariat central de la CDS afin que l'accès aux tarifs applicables soit garanti au niveau national.

Nous voudrions vous inviter à tous soutenir l'approche proposée pour garantir, face à des conditions juridiques et des négociations difficiles, un passage au nouveau financement hospitalier dans les délais prescrits, conforme à la loi et sans heurts. Une discussion approfondie pourra se tenir lors de notre Assemblée plénière du 24 novembre 2011.

En nous tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFERENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTE

Le président

Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat

Le vice président

Carlo Conti
Conseiller d'Etat

Annexe: exemple de procédure (D, version f suivra)

Copies à :

- Conseiller fédéral Didier Burkhalter
- Surveillant de prix
- OFSP